

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 09 25/01/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté n° 2023-176 du 23 janvier 2023 relatif au prix du transport de personnes par les taxis dans le département de la Meuse.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté préfectoral n° 2023 –157 du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-2438 du 10 novembre 2017 portant autorisation unique Loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L 214-7 du Code de l'environnement concernant les travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau "L'Aisne amont, le Thabas et l'Evre" sur le territoire des communes de BRIZEAUX, EVRES, FOUCAUCOURT-SUR-THABAS, LAHEYCOURT, LISLE-EN-BARROIS, PRETZ-EN-ARGONNE, REMBERCOURT-SOMMAISNE, SEUIL D'ARGONNE, VAUBECOURT et WALY.

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n° 2023-192 du 25 janvier 2023 accordant délégation de signature à M. Khetag KESAEV, référent juridique et fraude.

Arrêté n° 2023-193 du 25 janvier 2023 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION INTER-DÉPARTEMENTALE DES ROUTES-EST

Arrêté préfectoral N° 2023-DIR-Est-M-55-008 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes le long de la RN4, au droit de l'échangeur de Rupt-aux-Nonains..

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN-SAINT-MIHIEL

Décision n° 08/2023 portant délégation de signature parcours patient annule et remplace la décision 55/2022.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969 Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

<u>pref-raa@meuse.gouv.fr</u> – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

<u>www.meuse.gouv.fr</u>



Arrêté n° 2023 - 176 relatif au prix du transport de personnes par les taxis dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de commerce, notamment son article L.420-2 :

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3120-2 et L.3121-11-1

Vu le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-81 du 21 janvier 2022 modifié relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1855 du 29 août 2022 accordant délégation de signature à monsieur Bernard BURCKEL, Directeur de Cabinet du préfet de la Meuse,

Préfecture de la Meuse Service des Sécurités Bureau de la sécurité routière 40 rue du Bourg CS 30512 55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRÊTE:

Le tarif maximum des courses de taxis est fixé chaque année par un arrêté préfectoral, pris en application d'un arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis, sur la base de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les courses de taxis.

Le présent arrêté fixe les tarifs maximums pour 2023 dans le département de la Meuse.

Le tarif prévoit une variation à la hausse d'au plus 4 % de la course type pour 2023, conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 décembre 2021.

Article 1er L'arrêté n°2022-81 du 21 janvier 2022 modifié est abrogé.

Article 2 Valeur de la chute au compteur : Elle est fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux tarifs des courses de taxis. Pour 2023, elle est de 0,10 € (article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2015). Les distances et périodes sont calculées et fixées en annexe 1)

Article 3 Composition du prix de la course de taxi : Sauf application du « tarif minimum », le prix de la course se compose du prix affiché au compteur, augmenté des suppléments éventuels prévus au présent arrêté.

Le prix affiché au compteur : En règle générale, la somme indiquée au compteur en fin de course correspond à l'addition des composantes de la course qui sont au nombre de trois :

ſ	Composantes	Objet	Texte
	La prise en charge	Mise à disposition du véhicule taxi	Article 2 du décret n° 2015- 1252 du 7 octobre 2015.
	L'indemnité kilométrique	Kilomètres parcourus	Article 1 du décret n° 2015- 1252 du 7 octobre 2015.
-	l'heure d'attente ou de marche lente	Si commandée par le client	Article 1 du décret n° 2015- 1252 du 7 octobre 2015.

Les suppléments éventuels : En règle générale, des suppléments peuvent s'ajouter à la somme indiquée au compteur.

		Texte
	Texte national	Articles 1 à 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.
Α	application dans le département de la Meuse	Article 11 du présent arrêté.

Le « tarif minimum » : Cette exception s'applique lorsque le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas la somme fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux courses de taxis (article 4 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Article 4 Prise en charge : La valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course.

Article 5 Tarifs kilométriques : L'indemnité kilométrique est calculée en fonction du nombre de km parcourus et de la ou les catégories de tarifs applicables.

Leur nombre (quatre catégories : A, B, C et D pour la Meuse) est fixé, dans chaque département, par l'arrêté préfectoral portant, chaque année, fixation des tarifs de taxis.

Les catégories de taxis sont définies par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis, en fonction du nombre de catégories retenu par l'arrêté préfectoral (article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015). Sur les taximètres, elles sont distinguées par les lettres majuscules A, B, C et D et correspondent aux définitions suivantes :

Lettre	Définition de la course		
Α	Course de jour (jour ouvrable)	avec retour en charge à la station	
	Course de nuit		
В	ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour en charge à la station	
С	Course de jour (jour ouvrable)	avec retour à vide à la station	
	Course de nuit		
D	ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour à vide à la station	

Article 6 Attente ou marche lente: Des dispositions particulières sont prises pour la période d'attente commandée par le client et pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie (articles 1 et 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Article 7 Tarifs maximums limités : Ils sont fixés chaque année par arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs de courses de taxis. (article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015). La prise en charge est de 3 €.

Tarifs kilométriques et heure d'attente ou de marche lente.

		Distinction	des tarifs		Distance parcourue en
Tarifs	Définitions des tarifs	Taximètre	Répétiteur Iumineux	Indemnité kilométriq ue TTC	mètres ou temps écoulé pour une chute de 0,1 € au compteur
A	Course de jour avec retour à charge à la station	Lettre noire Fond blanc	Lettre noire Fond blanc	1,04 €	96,15 m
В	Course de nuit avec retour en charge à la station	Lettre blanche Fond noir	Lettre noire Fond orange	1,56 €	64,10 m
С	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre rouge Fond blanc	Lettre noire Fond bleu	2,08€	48,07 m
D	Course de nuit avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond jaune	Lettre noire Fond vert	3,12 €	32,05 m
	Heure d'attente ou de marche lente (de jour ou de nuit)			20€	18 secondes

La course de petite distance couvre un parcours en franchise équivalent à la valeur d'une chute ; cependant, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 € au plus (annexe de l'arrêté du 16 janvier 2023).

Des affichettes visibles et lisibles de la place où se tient normalement la clientèle devront reprendre la formulation suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros. ».

Article 8 Tarif de nuit, dimanche et jour férié: Le prix du kilomètre parcouru est majoré pour la course de nuit (article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015). Le début et la fin de la « nuit » sont fixés par l'arrêté préfectoral portant, chaque année, fixation des tarifs de taxis pour le département concerné. Dans le département de la Meuse, les tarifs de nuit sont applicables de 19H00 à 7H00, quelle que soit la période de l'année. Les tarifs applicables les dimanches et jours fériés sont déterminés, chaque année, par l'arrêté ministériel relatif aux courses de taxis. Pour 2023, ils sont assimilés aux tarifs de nuit (article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015).

<u>Cas particulier</u>: Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application successivement de chacun des tarifs jour et nuit correspondant effectivement à la période considérée.

Article 9 Tarif neige-verglas: Le prix du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée (article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 et article 5-II de l'arrêté du 2 novembre 2015). En application de l'article 5 précité, la pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes: routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ». Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Dans le département de la Meuse, les tarifs (identiques à ceux de nuit), sont les suivants :

Course	Tarif	
avec retour en charge à la station	. В	
avec retour à vide à la station	D	

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué en reprenant la formulation suivante : « Si ce véhicule dispose d'équipements spéciaux pour circuler sur neige et verglas et dans les cas de routes effectivement enneigées ou verglacées, les tarifs pratiqués sont alors le tarif B en cas de retour en charge et le tarif D en cas de retour à vide ».

Article 10 Modalités d'application des tarifs: En application de l'article 6 précité, la pratique de ces tarifs est subordonnée aux conditions suivantes: le compteur ne doit être déclenché qu'au départ de la station ou éventuellement en cours de route, que dans les conditions définies par les dits tarifs; le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course; lorsque le taxi transporte plusieurs clients pour une même course, il ne peut pas faire payer le prix de la course à chaque client.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur mis dans la position « A PAYER » dès la fin de la course, sauf dans le cas de « petites courses » comme stipulé à l'article 1 du présent arrêté.

Le décret du 7 octobre 2015 définit le tarif des courses de taxi comme un maximum. Une dérogation à la baisse du tarif réglementé reste possible.

Article 11 Affichage au compteur au moment de l'installation du client dans le véhicule : Il ne doit pas 1 diquer un montant supérieur au montant de la prise en charge ; cette disposition s'applique également lorsque le taxi est hélé dans sa commune de rattachement ; cependant, lorsque le client a demandé la course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet....), le compteur indique en sus de la prise en charge la somme correspondant à la course d'approche effectuée pour prendre en charge le client. L'approche, non prévue par le décret du 6 avril 1987, est tolérée compte tenu de

l'ancienneté de la pratique et de la nécessité pour les taxis d'indiquer, pendant celle-ci, qu'ils sont occupés au moyen du lumineux situé sur le toit qui est commandé par le taximètre.

A cet égard, <u>l'existence et les modalités de facturation de l'approche doivent être considérées comme une information substantielle au sens de l'article L.121-3 du code de la consommation</u>. En outre, l'approche pouvant être particulièrement importante si le client commande un taxi en dehors de sa zone de rattachement, le juge considère (Arrêt du 5 juillet 1995 de la Cour d'Appel de Paris) que les publicités effectuées en dehors de la zone de rattachement du taxi doivent nécessairement comporter l'information de la commune de rattachement du taxi.

Article 12 Suppléments: Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur; cependant, des majorations de la prise en charge sont prévues en cas de prise en charge, d'une personne adulte à partir du cinquième passager et de bagages suivant leur poids et leur encombrement.

Le Ministre chargé de l'Économie arrête le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course.

Concernant le transport des chiens guides d'aveugle ou d'assistance, l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Concernant les bagages, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2015, un supplément maximum de deux euros pourra être perçu uniquement si les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur et lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente.

<u>Concernant les personnes</u>, un supplément maximum de 2,50€ pourra être perçu à partir du 5° passager. <u>Concernant les frais de stationnement et de péages</u>, leurs montants de droits sont à la charge du client et ils sont facturés sur justification.

Article 13 Information générale du consommateur :

Information pré-contractuelles : Conformément à l'article L.111-1 du code de la consommation, le taxi doit, avant la conclusion du contrat, communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° les caractéristiques essentielles du service qu'il propose, compte tenu du support de communication utilisé et du service concerné ;

2° le prix du service;

3° en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel il s'engage à exécuter le service ;

4° les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, et aux autres conditions contractuelles.

En application de l'article R 111-1 du code de la consommation, le taxi communique au consommateur :

- a) son nom ou sa dénomination sociale ; l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social ; son numéro de téléphone et son adresse électronique.
- b) les modalités de paiement ; de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations.
- c) s'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation.

Prestations de service: Conformément à l'article L.111-2 du code de la consommation, le taxi, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles. Conformément aux articles R 111-2 et R 111-3 du code de la consommation, le taxi communique au consommateur ou met à sa disposition:

- a) le statut et la forme juridique de l'entreprise;
- b) les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui :
- c) le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- d) si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation :
- e) s'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;
- f) les conditions générales, s'il en utilise;
- g) le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente;
- h) l'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement.

En outre, il doit également communiquer au consommateur qui en fait la demande les informations suivantes :

- lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul permettant au consommateur de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé ;
- des informations sur ses activités pluridisciplinaires et ses partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel le prestataire présente de manière détaillée ses services :
- les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, l'adresse électronique à laquelle ces codes peuvent être consultés ainsi que les versions linguistiques disponibles.

Prix et conditions de vente : Le taxi doit, par voie d'affichage ou par tout procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions particulière de la vente et de l'exécution des services (article L. 112-1 du code de la consommation). En cas d'appel, le chauffeur doit indiquer au client son lieu de départ.

Conditions générales de vente : L'entreprise de taxi doit remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'elle propose habituellement (article L. 114-1 du code de la consommation).

Mise en service : Lorsque le véhicule est bâché, il est considéré comme n'étant pas en service. Lorsque le dispositif extérieur lumineux est allumé, il est considéré comme étant en service ; il est considéré comme libre si aucune lettre n'est allumée et il est considéré comme étant réservé si une lettre est allumée.

Article 14 Publicité:

Toute publicité émise par une entreprise de taxi devra mentionner son autorisation de stationnement et le lieu géographiquement attaché à celle-ci.

Article 15 Information générale du consommateur sur les prix : L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015, ainsi qu'aux modalités particulières d'information prévues par l'arrêté préfectoral sur les prix.

Prise en charge: L'article 7 (2°) de l'arrêté du 6 novembre 2015 prévoit que l'arrêté préfectoral définit les modalités d'affichage des montants et conditions d'application de la prise en charge. Dans le département de la Meuse, cette information est faite par voie d'affichette apposée dans le véhicule. Cette affichette doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Elle doit être visible et lisible de la place où se trouve le client dans le véhicule. Cette affichette doit également indiquer que pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire (article L. 3121-11-2 du code des transports).

Tarif neige-verglas: Dans le département de la Meuse, le tarif pratiqué ainsi que ses conditions d'application doivent faire l'objet d'une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules (cf article 8 du présent arrêté).

Article 16 Commande à distance d'un taxi: Le prix d'un taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité, réglementant la publicité des prix des prestations proposées selon une technique de communication à distance).

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant l'intervention du prestataire, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attente suppléments...).

Constitue une technique de communication à distance (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité) toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de demander la réalisation d'un service (téléphone, internet, télématique, vidéotransmission, voie postale, distribution d'imprimés...).

Les contrats conclus à distance sont soumis aux dispositions spécifiques du code de la consommation (articles L.221-1 à L.121-7; L.221-2; L.221-3; L.221-5 à L.221-7; L.221-11 à L.221-15) ainsi qu'aux textes réglementaires d'application (articles R.221-1 à R.221-2 et leurs annexes).

Article 17 Justification de la réservation préalable: En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L.3120-2 du Code des transports, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable.

La justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- -nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitée par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Le conducteur est tenu de présenter ce justificatif à toute demande des agents chargés des contrôles. La durée maximale de stationnement prévue au 3° du II de l'article L.3120-2 du code des transports est fixée à une heure précédant l'horaire de prise en charge souhaité par le client.

Article 18 Notes délivrées à la clientèle: Les règles applicables doivent respecter les dispositions de l'article 7 et du titre IV de l'arrêté du 6 novembre 2015 ainsi que celles de l'annexe 2 du présent arrêté. Cas de délivrance obligatoire ou facultative: Pour les courses dont le prix est supérieur à 25 € (TVA comprise), le chauffeur de taxi doit obligatoirement remettre au client, dès que la course est terminée et avant tout paiement de son prix, une note. Pour celles dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande et détaillée conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral.

Modalités particulières d'affichage: En application de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, l'arrêté préfectoral définit les modalités d'affichage des conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative; de l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course; de l'adresse à laquelle peut être transmise une réclamation et de la possibilité régler la course par carte bancaire.

Dans le département de la Meuse, l'affichage de ces modalités doit être visible et lisible dans le véhicule, de la place où se tient le client et préciser clairement qu'il peut demander que la note mentionne son nom, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Toute réclamation peut être adressé à « Famille de France Conso » 18, rue de la 7ème DB USA à 55100 Verdun (téléphone : 03.29.86.56.88 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00).

Nombre d'exemplaires : La note doit être rédigée en double exemplaire. L'original doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Rédaction des notes : La note doit être rédigée de façon lisible et permettre à toute personne intéressée de pouvoir reconstituer la somme facturée.

Détail des notes : Le détail de la note doit être conforme aux dispositions des arrêtés précités ainsi que de l'annexe 2 du présent arrêté. Les prix sont indiqués TTC.

Réduction de prix : Le taxi est toujours susceptible de pratiquer un prix inférieur au montant prévu par l'arrêté préfectoral ou à celui indiqué par le compteur horokilométrique.

Les taximètres, et donc les notes imprimées, ne peuvent pas toujours prendre en compte techniquement les réductions de prix appliquées. Dans ces conditions, les réductions consenties peuvent figurer de manière manuscrite sur la note.

Par ailleurs, l'application d'une tarification horokilométrique inférieure au tarif réglementé est légale. Les barèmes affichés dans le véhicule doivent toutefois correspondre à ceux pris en compte par le taximètre.

Article 19 Factures délivrées à la clientèle professionnelle : Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'une entreprise, ou dans le cadre d'une assistance, le taxi est notamment soumis aux articles L.441-3 et R.441-3 du code de commerce. Il doit délivrer une facture ; la rédiger en deux exemplaires et en conserver un double.

La facture doit mentionner le nom des parties ; leur adresse ; la date de la prestation de service ; la quantité ; la dénomination précise ; le prix unitaire hors TVA des services rendus ; toute réduction de prix acquise à la date de la prestation de services et directement liée à cette opération, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture et la date à laquelle le règlement doit intervenir.

Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ; le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.

Le taxi doit conserver les originaux ou les copies des factures pendant un délai de trois ans à compter de la vente ou de la prestation de service.

Article 20 Courses réalisées dans le cadre d'une mission :

A) Lorsque le taxi est missionné par un tiers, le client n'avance aucun frais et le taxi envoie la facture ou la note directement au donneur d'ordre ; La facture est alors différée et le taxi doit pouvoir justifier l'existence de la mission par tout moyen.

B) Lorsque la course est réalisée dans le cadre des prestations légales de l'assurance-maladie, le taxi est soumis aux règles définies par la convention visée à l'article L.322-5 du code de la sécurité sociale. L'entreprise de taxi doit utiliser les supports de facturation (papier ou électroniques) conformes aux modèles prévus par les lois et règlements en vigueur. Pour autant, le taxi sous conventionnement est soumis aux règles communes du secteur d'activité.

Article 21 Dispositif extérieur portant la mention « taxi » : Conformément à la réglementation spécifique régissant l'activité des taxis, ceux-ci doivent être munis obligatoirement d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs dont les indications doivent pouvoir être lues facilement par l'usager depuis sa place, de jour comme de nuit, et d'un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Ces appareils seront conformes à la réglementation en vigueur, celle de la Métrologie Légale incluse.

Principales références réglementaires : Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ; Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié ; Arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction , à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié.

Il est réglementé par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis.

Les lettres A, B, C, et D sont marquées comme suit (article 1, renvoyant à l'annexe, paragraphe 4) :

Lettre	Couleur
A	Blanche
В	Orange
C AND	Bleue
D	Verte

En outre, le véhicule doit être équipé d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le mot « TAXI », le numéro de l'autorisation de stationnement (aussi appelée « ADS » ou « licence taxi »), ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement. Cette plaque prend la forme d'un autocollant auto-destructible, non repositionnable, rectangulaire, de 140 millimètres de longueur sur 85 millimètres de largeur et de couleur noire. Les mentions inscrites sur cette plaque sont réalisées de manière horizontale, en découpe négative et en police de caractères « ARIAL GRAS » inaltérables, de couleur BLANCHE. La hauteur des lettres pour le nom de la commune est de 15 millimètres, la largeur du trait de 3 millimètres minimum, l'utilisation de deux lignes étant autorisée pour les communes en nom composé. La hauteur des lettres pour le mot « taxi » est de 15 millimètres, la largeur du trait de 3 millimètres minimum. La hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement est de 25 millimètres. Les numéros ne comportant qu'un seul chiffre sont précédés du chiffre 0.

L'autocollant doit être apposé du côté arrière droit du véhicule, de sorte qu'il soit parfaitement visible de l'extérieur et positionné au plus près du point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues arrières et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure de la vitre arrière.

Toute signalétique endommagée devra faire l'objet d'un remplacement sans délai.

Article 22 Contrôle du taximètre : Des contrôles des instruments en service sont réalisés par l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

En application de l'article 19 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, la marque de vérification périodique est constituée par une vignette. La marque de refus, de couleur rouge doit recouvrir la précédente marque de vérification.

La vignette de vérification ou de refus doit être apposée sur le taximètre de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument.

La réglementation de la Métrologie Légale exige notamment que les taximètres doivent avoir fait l'objet, avant installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés, d'une vérification primitive ou d'une vérification de conformité CE et, après installation, d'une vérification de l'installation puis du contrôle en service qui consiste en une vérification périodique unitaire annuelle.

Principales références réglementaires : Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ; Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié ; Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 ; Arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, modifié.

Article 23 Mesures transitoires : Elles sont fixées par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis.

Pour 2023, les tarifs fixés entrent en vigueur à la date fixée par les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 5 du décret du 7 octobre susvisé, et au plus tard le 1er février 2023.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affichée sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 24 Changement de la lettre du cadran : Il est effectué conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Il est déterminé par l'annexe de l'arrêté du 16 janvier 2023: <u>La lettre majuscule N de couleur verte apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023</u>, Elle est précédée du numéro du département et d'une hauteur de 10 mm, correspondant à l'année 2023.

Article 25 Répression des manquements : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

Article 26 Pouvoirs des agents de la DGCCRF: Conformément au livre V du code de la consommation et à l'article L. 450-3 du code de commerce, les agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), agissant sous l'autorité de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peuvent accéder à tous les locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

Article 27 Exécution et publication de l'arrêté: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes de Commercy et de Verdun, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le Pour la Préfète et par délégation, le Directeur de Cabinet.

Bernard BURCKEL

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE 1

Valeur de la chute Calcul

La valeur de la chute couvre soit une distance (en mètres) au tarif kilométrique, soit une période (en secondes) au tarif horaire, selon les deux formules suivantes :

Distance:p

1000 m X valeur chute = mètres tarif km

Temps:

<u>3600" X valeur chute</u> = nombre de secondes heure d'attente

Pour 2023

Chute		0,10 €		
Catégorie de tarif	Tarif	Distance ou temps		
A NEW YORK	1,04 € (le km)	96,15 mètres		
В	1,56 € (le km)	64,10 mètres		
С	2,08 € (le km)	48,07 mètres		
D CONTRACTOR	3,12 € (le km)	32,05 mètres		
Attente ou marche lente	20 € (l'heure)	18 secondes		

Calcul de la course moyenne de jour au tarif A

2022		2023	
Tarifs Prise en charge Prix du km Heure d'attente ou de marche lente	2,90 € 1 € 19,10 €	Tarifs Prise en charge Prix du km Heure d'attente ou de marche lente	3 € 1,04 € 20 €
Prix de la course moyenne Prise en charge Prix des 7 km (1 € x 7) 6 mn d'attente ou de marche lente : (19,10 € x 6)/60	2,90 € 7 € 1,91 €	Prix de la course moyenne Prise en charge Prix des 7 km (1,04 € x 7) 6 mn d'attente ou de marche lente : (20 € x6)/60	3 € 7,28 € 2 €
Total	11,81 €	Total	12,28 €

ANNEXE 2

Mentions propres à l'activité de taxi et devant figurer sur les notes délivrées à la clientèle

Rubrique	Rubrique	Déclinaison en matière de taxi
		nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
1	Identification de prestataire	Numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
		Nom et prénom du chauffeur
	The Charles are a secretarities and the Fride State of	SIRET
2	Date de rédaction de la note	Date de rédaction de la note
3	Nom et du client	Nom du client, sauf opposition de celui
4	Prestation	Course
5	Date t lieu d'exécution de la prestation	Date et lieu d'exécution de la course : Heure et lieu de départ du taxi. Heure et lieu de prise en charge du client. Heure et lieu de dépose du client, en précisant à chaque fois le nom de la commune, ainsi que l'adresse hors numéro, pour les communes sièges d'une préfecture ou d'une souspréfecture.
6	Si petite course	Montant course minimum
	Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (I) :	Décompte détaillé en quantité et prix de la course :
	Dénomination de l'unité	Course deà
7		Prise en charge
	Prix unitaire de l'unité	Catégories tarifs appliqués : A, B, C ou D
	Désignation de l'unité	Km + attente éventuelle
	Quantité fournie	Nombre de Km parcourus + durée de l'attente
	Somme totale (I)	Prix au compteur
	Décompte détaillée en quantité et prix de la prestation (II) :	Décompte détaillé en quantité et prix de chaque supplément (II) :
	Dénomination de l'unité	supplément
	Prix unitaire de l'unité	Ex:0,53€
8	Désignation de l'unité	Nature du supplément (4ème personne, animal, bagages)
	Quantité fournie	Ex: 2 bagages
•	Somme totale (II)	Total des suppléments
9	Somme totale TTC à payer (I+II)	Somme totale TTC à payer (I+II)
10	Recours	Adresse de réclamation





Direction départementale des territoires Service environnement

Arrêté préfectoral n° 2023 –157 du 20 janvier 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-2438 du 10 novembre 2017
portant autorisation unique Loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général (DIG)
au titre de l'article L 214-7 du Code de l'environnement concernant les travaux d'entretien et
de restauration sur les cours d'eau "L'Aisne amont, le Thabas et l'Evre" sur le territoire des
communes de BRIZEAUX, EVRES, FOUCAUCOURT-SUR-THABAS, LAHEYCOURT,
LISLE-EN-BARROIS, PRETZ-EN-ARGONNE, REMBERCOURT-SOMMAISNE,
SEUIL D'ARGONNE, VAUBECOURT et WALY.

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15, R.214-21 et R.215-5;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-2438 du 10 novembre 2017 portant autorisation unique Loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L 214-7 du Code de l'environnement concernant les travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau "L'Aisne amont, le Thabas et l'Evre";

VU la demande du 29 juillet 2022 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la vallée de l'Aisne supérieure (SMAVAS) représenté par son président, sollicitant un délai supplémentaire pour la réalisation des interventions déclarées d'intérêt général par arrêté préfectoral n°2017-2438 susmentionné;

VU les compléments apportés par le SMAVAS en date du 3 novembre 2022 ;

Préfecture de la Meuse Direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial Bureau des procédures environnementales 40 rue du Bourg - CS 30512 55012 Bar-le-Duc Cédex Considérant que le délai accordé par la décision sus-mentionnée n'a pas permis la réalisation complète du programme, en raison notamment des difficultés de déplacements et d'exécutions liées au contexte sanitaire ;

Considérant qu'il convient d'actualiser et d'autoriser les travaux programmés ;

Considérant que ces actions répondent toujours à des missions d'intérêt général permettant la restauration et la renaturation de ces cours d'eau;

Considérant que l'article L215-5 du Code de l'environnement prévoit d'adapter la durée de la déclaration d'intérêt général à la prise en charge de l'entretien groupé;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim :

ARRÊTE

Article 1er: Validité de la décision

L'arrêté préfectoral n°2017-2438 du 10 novembre 2017 portant autorisation unique Loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L 214-7 du Code de l'environnement concernant les travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau "L'Aisne amont, le Thabas et l'Evre (ou la Marque)" est valable jusqu'au 31 décembre 2031 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: Autorisation de travaux

Le SMAVAS est autorisé à effectuer les travaux prévus au dossier initial sous réserve du respect des points suivants.

Concernant les actions d'entretien :

- Pour l'Evre (ou la Marque) et le Thabas :

Les actions d'entretien à réaliser sur l'Evre (ou la Marque) et le Thabas s'inscrivent dans le cadre d'un entretien passif contrôlé.

Les diagnostics servent à identifier les secteurs pour lesquels ils ne relèvent aucune intervention sauf pour des interventions ponctuelles urgentes liées à la protection des biens ou des personnes ou à la mise en place d'éléments de diversification ponctuels.

De manière générale, le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau est maintenu dans son profil d'équilibre sans générer d'atteintes aux enjeux de sécurité des biens et des personnes. Les éléments pouvant générer des habitats piscicoles, des diversités d'écoulement et des améliorations de la biodiversité sont conservés ou remobilisés pour garantir leur rôle.

- Pour l'Aisne :

Les actions d'entretien à réaliser sur l'Aisne s'inscrivent dans le cadre d'un entretien raisonné dit « entretien patrimonial régulier » distinguant les zones à enjeux de sécurité des biens et des personnes, des zones à enjeux environnementaux.

Ces opérations d'entretien prennent en compte la typologie du cours d'eau et l'occupation des sols pour identifier les enjeux en fonction de la dynamique plus importante de la rivière. Les éléments pouvant générer des habitats piscicoles, des diversités d'écoulement et des améliorations de la biodiversité sont conservés, stabilisés ou remobilisés selon les cas.

Concernant les actions de restauration :

- Pour l'affluent du Thabas (Ruisseau du bois l'abbé) :

L'action concerne le remplacement d'un passage busé infranchissable sous un chemin agricole par 2 ponts cadres pour rétablir la continuité piscicole et sédimentaire. Cet ouvrage de franchissement ne relève d'aucun règlement d'eau.

- Pour la confluence de l'Aisne et du Ru de Ribeaupuits :

L'action consiste à rétablir la continuité écologique en aménageant des contre-seuils pour compenser les seuils naturels racinaires qui génèrent une incision du lit de l'Aisne à l'aval.

- Pour le lit mineur d'étiage de l'Aisne à Sommaisne :

L'action consiste à pérenniser les travaux de restauration du lit mineur d'étiage de l'Aisne sur 200 mètres en traversée de village de Sommaisne. Il est prévu de retirer ponctuellement des apports terreux issus du ruissellement des parcelles agricoles amont. Ces travaux consistent au retrait de la terre ayant pu s'accumuler sur les banquettes et dans le lit mineur d'étiage sans pour autant modifier les aménagements déjà réalisés.

Article 3: Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Information des tiers - Publication

Une copie de la présente décision est adressée aux communes de BRIZEAUX, EVRES, FOUCAUCOURT-SUR-THABAS, LAHEYCOURT, LISLE-EN-BARROIS, PRETZ-EN-ARGONNE, REMBERCOURT-SOMMAISNE, SEUIL D'ARGONNE, VAUBECOURT et WALY, pour être affichée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de la Meuse,

La Sous-Préfète de VERDUN,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim,

Le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la vallée de l'Aisne supérieure (SMAVAS),

Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les Maires des communes de BRIZEAUX, EVRES, FOUCAUCOURT-SUR-THABAS, LAHEYCOURT, LISLE-EN-BARROIS, PRETZ-EN-ARGONNE, REMBERCOURT-SOMMAISNE, SEUIL D'ARGONNE, VAUBECOURT et WALY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera adressée :

- à la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Bar-le-Duc, le 2 0 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la préfecture,

Christian ROBBE GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense Paroi Sud / Tour Séquoia 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

- 1º par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.





Arrêté n° 2023- O du 25 JAN. 2023 accordant délégation de signature à M. Khetag KESAEV, référent juridique et fraude

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes académiques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 9 avril 2021 nommant M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2022 du 2059 du 3 octobre 2022 portant affectation de M. Khetag KESAEV, en qualité de référent juridique et fraude, au 1^{er} septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse;

Préfecture de la Meuse 40 rue du Bourg CS 30512 55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. Khetag KESAEV, référent juridique et fraude, aux fins de signer, dans les limites de ses attributions et compétences, les récépissés et documents divers ne présentant pas de caractère décisionnel, les certifications conformes des actes des Domaines.

Article 2 : Sont exclus de la délégation accordée à M. Khetag KESAEV, les documents ci-après :

- correspondances adressées aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires et aux conseillers départementaux, maires et forces de sécurité intérieure ;
- · circulaires aux maires;
- · mémoires en défense.

Article 3: Délégation de signature est accordée à M. Khetag KESAEV, référent juridique et fraude, aux fins de signer toute correspondance et bordereau liés à l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière dans le cadre des astreintes relevant du droit des étrangers.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020-1752 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Jean CASTELLAZZI, référent juridique, est abrogé.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020-1753 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Mme Claudine PELISSIER, référente fraude départementale, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Voies et délais de recours

(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5 place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Secrétariat Général

ARRÊTÉ n° 2023-193 du 25 JAN. 2023 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2021-942 du 11 mai 2021 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale

Vu la demande en date du 9 janvier 2023 de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2023 de la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les représentants des personnels titulaires de l'État, au titre de l'UNSA Éducation, appelés à siéger au sein du conseil départemental de l'éducation nationale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Préfecture de la Meuse 40 rue du Bourg CS 30512 55012 Bar-le-Duc Cédex

Titulaires

- Mme Delphine LERAT
 12, chemin du petit Varinot
 55000 BAR-LE-DUC
- M. Guillaume ANDERBOURG
 2, rue Côte Gardeur
 55000 SEIGNEULLES
- M. Eric NICOLAS
 64, grande rue
 55130 DEMANGE-BAUDIGNÉCOURT
- Mme Isabelle JANIN
 1, ruelle basse
 55800 VILLERS-AUX-VENTS
- Mme Sabine CALVO
 4, chemin de Brocheville
 55190 VOID-VACON

Suppléants

- Mme Pascaline THIRION
 26, route de Vautrombois
 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN
- M. Jérôme GEORGEL
 73, rue de Bar
 55000 SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR
- M. Ludovic LERAT
 12, chemin du petit Varinot
 55000 BAR-LE-DUC
- Mme Carole CALME 22, rue Poincaré 55000 TANNOIS
- Mme Pascaline JERZAK
 22, rue de Lisle
 55200 COMMERCY

Article 2: Les représentants des personnels titulaires de l'État, au titre de la FSU, appelés à siéger au sein du conseil départemental de l'éducation nationale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Titulaires

- Mme Morgane LAVERNE 31, rue d'Atlanta 55100 VERDUN
- M. Florent MUNIER
 31, rue Charles Oudille
 54000 NANCY
- M. Kévin QUENESCOURT 4, rue Paul Demouzon 55100 VERDUN
- Mme Christelle SCHULTE
 1, rue Maurice Barbier
 55100 BRAS-SUR-MEUSE

Suppléants

- M. Sébastien WAGNER
 6, square Jean Moulin
 55100 VERDUN
- M. Romain PETITCOLAS
 2, place du 24 juillet 1897
 54810 LONGLAVILLE
- Mme Géraldine BRETON
 5 bis, petite rue
 55100 CHATTANCOURT
- Mme Sandrine THUROT
 12, boulevard Valtriche
 54600 VILLERS-LÈS-NANCY

<u>Article 3:</u> Les représentants des personnels titulaires de l'État, au titre de la SGEN-CFDT, appelés à siéger au sein du conseil départemental de l'éducation nationale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Titulaire

Mme Cécile ZAHOUI 7, route de Rigny-Saint-Martin 55140 RIGNY-LA-SALLE

Suppléante

 Mme Véronique KOHN Chemin de Saint-André 55300 ANCEMONT

Article 4: Le mandat des membres cités au présent arrêté prendra fin au terme du délai de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté n°2021-942 du 11 mai 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale, soit le 11 mai 2024.

<u>Article 5</u>: Le reste de l'arrêté n°2021-942 du 11 mai 2021 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale demeure sans changement.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, et le président du conseil départemental de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres dudit conseil.

Voies et délais de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5 place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



DIR Est

Direction interdépartementale des routes de l'Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DIR-Est-M-55-008

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes le long de la RN4, au droit de l'échangeur de Rupt-aux-Nonains.

> La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale :

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques);

VU l'arrêté SGARE N° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2023 - 76 du 11 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/55-01 du 15 janvier 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-6 du 3 janvier 2018 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés :

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 18/01/2023 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du conseil départemental de la Meuse en date du 12/01/2023 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 18/01/2023 ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 18/01/2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
POINTS REPÈRES (PR)	PR 7+800		
SENS	Sens Paris – Nancy (sens 1)		
SECTION	Section courante à 2x2 voies		
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant des dépendances vertes		
PÉRIODE GLOBALE	Du 25 au 26 janvier 2023		
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture d'une bretelle avec mise en place de déviation		
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier	

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Les 25 et 26 janvier 2023, de 8h00 à 17h00	RN4 sens 1 : PR 7+800	Fermeture de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Nancy de l'échangeur de Rupt-aux-Nonains	Déviation: Les usagers en provenance de la RD4 ou de la RD604 souhaitant emprunter la RN4 en direction de Nancy suivront la RD4 en direction de Rupt-aux-Nonains (Lieu-dit « La Houpette ») pour emprunter la RN4 en direction de Paris jusqu'à l'échangeur d'Ancerville où ils feront demi-tour via la RD604, pour reprendre la RN4 en direction de Nancy.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Directeur de la société JMC Solutions Concept,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 23 JAN, 2023

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,

Christophe TEJEDO

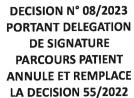
2.5 JAN. 2025





















VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date 15 février 2021 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, de Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

VU la décision n° 26-2022 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

DECIDE

Article 1 - Direction Chargée des Finances et du Parcours Patient

Délégation est donnée à Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, de Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont; aux fins de signer les documents suivants:

- Direction des finances
 - Tous les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières
 - o Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission et de la facturation
 - o Les actes d'état civil
 - Les décisions tarifaires
 - o Les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses
 - Les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes aux comptes relevant du suivi direct par la Direction des finances
- Direction des usagers
 - Tous les courriers ou actes relevant de ses compétences

1.1. Direction des finances et admissions

1.1.1. Délégation est donnée à Monsieur Christophe MOREL, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, de Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont.

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT - MALVY** directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour les CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont :

- o Tous les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières
- o Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission et de la facturation
- o Les actes d'état civil
- o Les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses
- Les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes aux comptes relevant du suivi direct par la Direction des finances
- 1.1.1.1 Délégation est donnée à Madame Corinne **BODEVING**, attachée d'administration hospitalière sur le CH de Saint-Dizier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

Et de Monsieur Christophe **MOREL**, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH de Saint-Dizier :

- o Tous les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières
- o Les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses
- o Les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes aux comptes relevant du suivi direct par la Direction des finances
- 1.1.1.2 Délégation est donnée à Madame Nathalie **THEVENIN**, attachée d'administration hospitalière sur le CH de Vitry-le-François

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

Et de Monsieur Christophe MOREL, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH de Vitry-le-François:

- Les actes relatifs à l'engagement ou la liquidation des dépenses (hors les dépenses de personnel)
- o Tous les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières
- 1.1.1.3 Délégation est donnée à Madame Isabelle **VERBRUGGHE**, adjoint des cadres sur le Vitry-Le-François

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

Et de Monsieur Christophe MOREL, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH de Vitry-Le-François:

- O Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission et de la facturation
- o Les actes d'état civil

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empechement de Madame Charlotte CLEMENT-MALVY, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

Et de Monsieur Christophe **MOREL**, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH de Saint-Dizier :

- O Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission et de la facturation
- Les actes d'état civil
- o Les autorisations de transport
- Les bordereaux correspondant aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière et d'hébergement
- 1.1.1.5 Délégation est donnée à Monsieur Pascal **FLAMERION**, attaché d'administration hospitalière sur le CH de la Haute-Marne

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, Et de Monsieur Christophe **MOREL**, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH Haute-Marne:

- O Les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses
- o Les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes aux comptes relevant du suivi direct par la Direction des finances
- O Tous les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières
- 1.1.1.6 Délégation est donnée à Madame Sylvie **FAVRE**, attachée d'administration hospitalière sur le CH de la Haute-Marne

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, Et de Monsieur Christophe **MOREL**, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Pascal FLAMERION, attaché d'administration hospitalière sur le CHHM pour le CH Haute-Marne :

- Les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses
- o Les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes aux comptes relevant du suivi direct par la Direction des finances
- o Tous les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières
- 1.1.1.7 Délégation est donnée à Madame Hatice EROL, adjoint des cadres sur le CH de la Haute-Marne,

Aux fins de signer, en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Christophe **MOREL**, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH Haute-Marne:

- o Les actes d'état civil
- Les autorisations de transport
- Les bordereaux correspondant aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière et d'hébergement (budget principal et budgets annexes)

MALVY, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Christophe MOREL, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont:

- Les bordereaux correspondant aux titres de recettes diverses
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses (hors les dépenses de personnel)
- Tous les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières
- 1.1.1.9 Délégation est donnée à Madame Sandra MARTENET, adjoint administratif sur l'EHPAD Thiéblemont-Faremont,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Christophe **MOREL**, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont:

- o Les actes d'état civil
- Les autorisations de transport
- o Les actes relatifs à la gestion du bureau « accueil –admission-facturation »
- o Les bordereaux correspondant aux titres de recettes relatifs à l'activité d'hébergement
- o Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'accueil et de l'admission à la facturation
- 1.1.2. Délégation est donnée à Madame Meva **RASAMOEL**, responsable des finances et des admissions sur le site du CH Verdun Saint-Mihiel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH Verdun Saint-Mihiel:

- o Les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses
- Les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes aux comptes relevant du suivi direct par la Direction des finances
- o Tous les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières
- o Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission et de la facturation
- o Les actes d'état civil
- 1.1.2.1. Délégation est donnée à Monsieur Olivier **GOEURIOT**, adjoint des cadres hospitaliers sur le site du CH Verdun Saint-Mihiel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Meva **RASAMOEL**, responsable des finances et des admissions sur le site du CH de Verdun Saint-Mihiel,

pour le CH de Verdun Saint-Mihiel:

- o Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission à la facturation
- o Les actes d'état civil

1.1.3. Délégation est donnée à Madame Severine **HUSSON**, responsable des littalités et des admissions sur le Cit de Bar-Le-Duc Fains-Véel,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH de Bar-Le-Duc Fains-Véel:

- o Tous les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières
- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission et de la facturation
- o Les autorisations de transport
- o Les actes d'état civil
- o Les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses
- Les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes aux comptes relevant du suivi direct par la Direction des finances
- 1.1.3.1. Délégation est donnée à Madame Cindy **DODIN**, adjoint des cadres hospitaliers sur le CH Bar-Le-Duc Fains-Véel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Séverine **HUSSON**, responsable des finances et des admissions sur le CH de Bar-Le-Duc Fains-

pour le CH de Bar-le-Duc Fains-Véel :

- o Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission et de la facturation
- o Les autorisations de transport
- o Les actes d'état civil
- 1.1.3.2. Délégation est donnée à Monsieur **Matthieu LARDENOIS**, attaché d'administration hospitalière sur le CH de Bar-le-Duc Fains-Véel,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont et de Madame Séverine **HUSSON**, adjointe des cadres sur le CH de Bar-le-Duc Fains-Véel, pour le CH de Bar-Le-Duc Fains-Véel :

- o Les actes d'état civil
- o Les autorisations de transport
- o Les certificats et décisions relatifs à la loi du 5 juillet 2011.

1.2 Direction des usagers

1.2.1 Délégation est donnée à Madame Maryline **GUINARD**, directrice des usagers de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

pour tous les courriers ou actes entrant dans la limite de ses attributions.

1.2.2 Pour les CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François et de Haute-Marne

Délégation est donnée à Madame Fanette **ANCELOT**, responsable des usagers sur les CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François et de Haute-Marne,

2 Article 2 – Interdiction de subdélégation

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

3 Article 3 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 23 janvier 2023. Elle annule la décision 55-2022 du 21 novembre 2022.

4 Article 4 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 23 Janvier 2023

Le Directeur Général,

Jérôme GOEMINNE